



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20240425-2024-005-AR

AUBIGNAN, le jeudi 25 avril 2024

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2024
Publication : 06/05/2024

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

République Française

Arrêté municipal n° 2024-005

Portant sur l'ajout d'un mode de paiement
de la régie de recettes prolongées
du Service enfance



Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dit GBCP ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ;

VU la délibération n°2021-146 du conseil municipal du 29 juin 2021 portant création de la régie de recettes prolongées Service enfance ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mai 2024

VU l'arrêté municipal n° 2024-003 ;

Publié en ligne le 6-05-2024



ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, il est institué une régie de recettes prolongées service enfance, auprès de la mairie d'Aubignan.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants émanant des compétences du service enfance :

- ❖ La cantine ;
- ❖ Les temps d'accueil du matin, du midi et du soir (garderie) ;
- ❖ Accueil de loisirs « Les Petites Canailles » : Encaissement des prestations à la journée, la demi-journée, sorties, camps de vacances (Tarifs fixés par délibération).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1) Numéraire ;
- 2) Chèques bancaires ;
- 3) Cartes bancaires à distance ou sur place ;
- 4) Chèques vacances ;
- 5) Prélèvements bancaires ;
- 6) Virements ;

ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

Accusé certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publication le 06/05/2024

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de Vaucluse.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Monteux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 08 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Monteux la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité qui sera inclut dans le RIFSEEP.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Le régisseur et le Comptable public assignataire de la Trésorerie Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 14 : La régie prolongée est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. Elle permet à un régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.

Fait à AUBIGNAN, le jeudi 25 avril 2024.

Publié en ligne le 6-05-2024

Le Trésorier Principal,

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Michel CORNILLE



Monsieur Siegfried BIELLE

